



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **02 MARS 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

**ARRÊTÉ**  
**portant liquidation de l'astreinte administrative**  
**imposée à la société NASARRE FILS**  
**route de PUSIGNAN, lieu-dit "Les Panettes", à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société NASARRE FILS dans son établissement situé Route de Pusignan à MEYZIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 mettant en demeure la société NASARRE FILS de respecter, pour l'exploitation de son établissement de MEYZIEU, dans un délai de 3 mois, les valeurs limites d'émission fixées au point 4.3 C du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 rendant redevable la société NASARRE FILS d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 10 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 7 avril 2016 qui lui imposait de respecter les valeurs limites d'émissions fixées au point 4.3 C du paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1996 susvisé ;
- VU le rapport du 31 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 31 janvier 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société NASARRE FILS a justifié du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2016 qui lui imposait de respecter les valeurs limites d'émissions fixées au point 4.3 C du paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1996 ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte a pris effet à la date du 6 août 2018 et que les valeurs limites d'émissions dans les eaux pluviales ont été respectées à compter du 15 juillet 2019, soit un total de 342 jours pour une astreinte de 3420 € (trois mille quatre cent vingt euros) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société NASARRE Fils ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'astreinte administrative journalière imposée à la société NASARRE Fils, située route de PUSIGNAN, lieu-dit "Les Panettes", à MEYZIEU (69330), est liquidée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3420 euros (trois mille quatre cent vingt euros) est rendu immédiatement exécutoire.

#### **ARTICLE 2 :** Publicité (article R. 171-1 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (la requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **02 MARS 2020**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.~~

**Clément VIVÈS**

